

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية

الجرين الأراث المائية

إتفاقات مفرّرات ، مناشير ، أواممر ومراسيم في المنات مفرّرات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

	ALGERIE		etranger
	6 mois	1 an	1 an
Edition originale	30 DA	50 DA	86 DA
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition

DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél.: 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse, ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-26 du 29 avril 1975 relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme, p. 410.

Ordonnance n° 75-29 du 29 avril 1975 portant organisation de l'école nationale des beaux-arts, p. 411.

Ordonnance nº 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national, p. 412.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret nº 75-61 du 29 avril 1975 portant création et organi-

sation du certificat d'aptitude à l'inspection des enseignements élémentaire et moyen et à la direction des instituts de technologie de l'éducation, p. 415.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décret n° 75-71 du 29 avril 1975 modifiant le décret n° 71-132 du 13 mai 1971 relatif aux emplois spécifiques de chefs d'études et chargés d'études au secrétariat d'Etat au plan, p. 416.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres, p. 416.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 75-26 du 29 avril 1975 relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineur, contre l'alcoolisme.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement :

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, nsemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée :

Vu l'ordonnance nº 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance nº 74-107 du 6 décembre 1974 portant code de la route ;

Ordonne :

TITRE I

REPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

- Article 1°. Quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, cafés, ou autres lieux publics, sera puni d'une amende de 40 DA à 80 DA.
- Art. 2. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq à dix jours et d'une amende de 160 DA à 500 DA.
- Art. 3. Quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, cafés ou autres lieux publics dans les douze mois qui auront suivi une deuxième condamnation pour contravention d'ivresse, sers puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 DA à 2.000 DA.
- Art. 4. Quiconque ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour délit d'ivresse, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100 DA à 4.000 DA.
- Art. 5. Sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 ci-dessus, toute personne condamnée pour récidive de contravention d'ivresse manifeste, peut être frappée de l'interdiction de conduire un véhicule à moteur pour une durée qui ne peut dépasser un an.

Sans préjudice de l'application des peines prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, toute personne condamnée pour délit d'ivresse, est frappés de l'interdiction, pendant un an au moins et cinq ans au plus, du droit de conduire un véhicule à moteur ainsi que de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 8 du code pénal. Elle peut, en outre, être déchue de la puissance paternelle.

En cas de conduite d'un véhicule à moteur, malgré l'interdiction prévue au présent article, les peines de la conduite sans permis sont applicables.

- Art. 6. Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, cafés ou autres lieux publics, doit être, par mesure de police, conduite au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle recouvre sa raison.
- Art. 7. Les cafetiers et autres débitants de boissons qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, seront punis d'une amende de 160 DA à 500 DA.
- Art. 8. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 500 DA à 1.000 DA.
- Art. 9. Les cafetiers et autres débitants de boissons qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres dans les douze mois qui auront suivi une deuxième condam- la du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

nation prévue dans le présent texte, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 DA à 2.000 DA.

- Art. 10. Quiconque ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour délit prévu dans le présent texte, s'est rendu coupable des faits prévus à l'article 9 ci-dessus, sera condamné à un emprisonnement de deux mois à un an et à une amende de 1.000 DA à 4.000 DA.
- Art. 11. Toute personne condamnée pour délit prévu aux articles 9 et 10 cl-dessus, sera frappée de l'interdiction, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 8 du code
- Art. 12. Toute condamnation à l'emprisonnement d'un mois au moins pour infraction aux dispositions du présent texte, entraîne, pour ceux contre lesquels elle aura été prononcée, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons pendant un délai dont le tribunal fixera la durée.
- Art. 13. Le tribunal, dans les cas prévus par les mêmes articles, pourra ordonner que son jugement sera affiché à tel nombre d'exemplaires et dans les lieux qu'il indiquera.

TITRE II

PROTECTION DES MINEURS CONTRE L'ALCOOLISME

- Art. 14. Il est interdit pour les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 21 ans, pour être emportées ou consommées sur place des boissons alcooliques.
- Art. 15. Sans préjudice de l'application des peines plus graves, s'il échet, toute infraction à l'article 14 ci-dessus sera punie d'une amende de 2.000 DA & 20.000 DA.

Les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 8 du code pénal, pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Quiconque ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent texte, se sera rendu coupable de celui prévu au présent article, sera condamné à une amende de 4.000 DA à 40.000 DA.

Un emprisonnement de deux mois à un an pourra, en outre, être prononcé.

- Art. 16. Quiconque aura fait boire, jusqu'à l'ivresse, un mineur de moins de vingt-et-un ans, sera condamné au maximum des peines prévues à l'article 16 cl-dessus.
 - Il pourra en outre être déchu de la puissance paternelle.
- Art. 17. Il est interdit, sous peine d'une amende de 160 DA à 500 DA, de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de dix-huit ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de vingt-et-un ans, en ayant la charge ou la surveillance.
- Art. 18. En cas de récidive, l'amende sera de 500 DA à 1.000 DA et une peine d'emprisonnement de dix jours à un mois pourra, en outre, être prononcée.
- 19. Les malades traités dans des établissements d'hospitalisation ou d'hébergement, sont, en ce qui concerne l'application du présent titre, assimilés aux mineurs mentionnés à l'article 14 ci-dessus.
- Art. 20. Dans les cas prévus au présent titre, le prévenu pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur, la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant ou encore sur l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.
- Art. 21. Une affiche rappelant les dispositions du présent texte, sera placée à la porte de toutes les assemblées populaires communales et dans la salle principale de tous cafés et autres débits de boissons.

Le modèle ainsi que le mode d'acquisition de cette affiche seront déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur,

- Art. 22. Sera puni d'une amende de 20 DA à 50 DA par contravention :
- 1° tout cafetier ou autre débitant de boissons qui n'aura pas place, à l'endroit indiqué, l'affiche rappelant les dispositions de la présente ordonnance.
- 2° celui qui, sans autorisation, aura apposé des affiches autres que celles délivrées par l'administration ;
- 3° toute personne qui aura détruit ou lacéré l'affiche mentionnée ci-dessus.
- Art. 23. Les modes de preuve de la récidive des infractions prévues dans la présente ordonnance, sont déterminés par les articles 666 à 675 du code de procédure pénale.
- Art. 24. Les infractions aux dispositions des articles 1° à 22 ci-dessus, sont recherchées et constatées conformément aux règles du code de procédure pénale.
- Art. 25. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.
- Art. 26. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1975.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 75-29 du 29 avril 1975 portant organisation de l'école nationale des beaux-arts.

AU NOM DU PÉUPLE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et de la culture,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 75-31 du 22 janvier 1975 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Ordonne:

TITRE I

ORGANISATION ET OBJET

Article 1°. — Est approuvée l'organisation de l'école nationale des beaux-arts (E.N.B.A.), conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2.—L'école nationale des beaux-arts est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministère de l'information et de la culture.

Son siège est fixé à Alger.

Le ministère de l'information et de la culture peut, par arrêté, créer ou supprimer des annexes de l'E.N.B.A., en tout point du territoir : national.

- Art. 3. L'école nationale des beaux-arts a pour mission :
- 1) la formation des cadres moyens nécessaires au développement du pays dans les domaines des beaux-arts, des musées, des monuments et des antiquités;
- 2) la formation des professeurs d'enseignement moyen pour les disciplines artistiques ;
- 3) la collecte et la recherche de la documentation relative aux activités de formation ;
- 4) la participation à l'enrichissement des arts dans le cadre de la révolution culturelle ;

- 5) le développement des échanges internationaux, notamment dans le domaine de la formation ;
- 6) la réalisation, dans le cadre de travaux pratiques à caractère pédagogique, d'études et projets pour le compte de l'Etat, des cellectivités et des établissements publics. Dans ce cas, l'avis du conseil de direction et l'autorisation préalable du ministre de tutelle, sont nécessaires.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 4. — L'école nationale des beaux-arts est dirigée par un directeur assisté d'un conseil d'administration.

Chapitre I

Le directeur

- Art. 5. Le directeur est nommé par décret, sur proposition de l'autorité de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes,
- Art. 6. Le directeur est assisté par un secrétaire général et un directeur des études, nommés par arrêté du ministre de l'information et de la culture. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 7. Le directeur assure la bonne marche de l'école. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel placé sous son autorité.
- Art. 8. Le directeur établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses. Il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il intervient pour le compte de l'école dans tous les actes de la vie civile. Il la représente devant toute juridiction. Il établit, en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Chapitre II

Le conseil d'administration

- Art. 9. Le conseil d'administration de l'école nationale des beaux-arts est composé comme suit :
 - le représentant du ministre de l'information et de la culture, président,
 - le directeur des beaux-arts, monuments et sîtes au ministère de l'information et de la culture, vice-président,
 - un représentant du ministre des enseignements primaire et secondaire.
 - un représentant du ministre chargé des finances,
 - un représentant du ministre chargé du plan.
 - trois personnalités choisies par le ministre de l'information et de la culture, en raison de leur compétence ou de leur qualification dans le domaine des beaux-arts.
 - trois représentants des enseignants,
 - deux représentants des étudiants.
- Art. 10. Les personnalités choisies par le ministre de l'information et de la culture, sont désignées pour une durée de deux ans.

Les représentants des enseignants et des étudiants sont élus par leurs pairs pour une durée d'un an.

- Le mandat des membres désignés, en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci.
- Art. 11. Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire, au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit du président ou du directeur de l'établissement, soit du tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour des réunions. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins huit jours avant la réunion.

Art. 12. — Le conseil d'administration, sur rapport du directeur de l'école, délibère sur le projet du budget et le fonctionnement de l'école et fixe, après avis du conseil d'orientation, l'organisation de la scolarité et des stages, ainsi que les différents enseignements dispensés à l'école.

TITRE III

ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Chapitre I

Le conseil d'orientation

- Art. 13. Le conseil d'orientation est composé ainsi qu'il suit :
 - le directeur de l'école nationale des beaux-arts, président,
- les trois chefs des sections prévues à l'article 19 ci-dessous,
- les représentants des enseignants au conseil d'administration et au conseil de section,
- un représentant des étudiants siégeant au conseil d'administration.
- Art. 14. Le conseil d'orientation a pour tâche de veiller à l'application des méthodes pédagogiques, en conformité avec l'orientation générale de l'enseignement de l'école. Il doit, par ailleurs, étudier et adopter toutes mesures susceptibles de faire évoluer cet enseignement, en fonction d'exigences nouvelles.
- Art. 15. Le conseil d'orientation doit définir le mode d'évaluation du travail des élèves.
- Art. 16. Le conseil d'orientation peut appeler en consultation, toute personne qu'il juge utile, en raison de sa compétence sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Art. 17. Les représentants d'enseignants, hormis les chefs de section, sont désignés pour une période de deux ans, par décision du ministre de l'information et de la culture.

Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci.

En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 18. — Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, tous les deux mois, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande du président ou du tiers de ses membres.

Chapitre II

Les conseils de section

- Art. 19. L'école nationale des beaux-arts comprend trois sections spécialisées dans les différents domaines des arts :
 - a la section « beaux-arts » :
 - b la section « musées » ;
 - c la section « monuments et antiquités »:

Chaque section est animée par un conseil de section.

- Art. 20. Le conseil de section se compose comme suit :
- le directeur des études,
- le chef de section,
- deux enseignants élus pour une durée de deux années,
- un étudiant élu pour une durée d'une année.
- Art. 21. Le conseil de section soumet au conseil d'orientation les projets de programmes. Il organise les travaux pratiques de l'enseignement et veille à l'application des programmes pédagogiques, conformément aux directives du conseil d'orientation.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Chapitre I

Le budget

Art. 22. — Le projet du budget de l'école, préparé par le directeur, est adressé, après avis du conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances. L'approbation du budget est réputé acquise à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de sa transmission, lorsqu'aucun des deux ministres n'a fait d'opposition.

Dans le cas contraire, le directeur transmet, dans un délai de 15 jours, à compter de la signification de l'opposition, un nouveau projet de budget aux fins d'approbation.

L'approbation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 30 jours, suivant la transmission du nouveau projet de budget et pendant lequel les ministres intéressés n'ont pas fait d'opposition.

Lorsque l'approbation du budget n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à dégager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'école, dans la limite des prévisions correspondantes du budget, dûment approuvé, de l'exercice précédent.

Art. 23. — Le budget de l'établissement comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Les ressources comprennent :

- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat et les collectivités publiques,
- les dons et legs publics ou privés, y compris les dons d'Etats, ainsi que ceux d'organisations internationales publiques ou privées, approuvés par l'autorité de tutelle,
- les ressources diverses liées à l'activité de l'école.

Les dépenses comprennent :

 les dépenses de fonctionnement, d'études et de recherches, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Chapitre II

L'agent comptable et le contrôle financier

Art. 24. — Un agent comptable exerce ses attributions, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable et est soumis par le directeur au conseil d'administration de l'école, avant le 1° mai qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement. Il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur et des observations du contrôleur financier, à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 26. — L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat.

Le contrôleur financier de l'école, désigné par le ministre des finances, exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 28. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1975.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance no 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 71-82 du 29 décembre 1971 portant organisation de la profession de comptable et expert comptable et notamment son article 38;

Vu le décret n° 64-175 du 8 juin 1964 fixant l'organisation du secteur industriel socialiste ;

Ordonne :

Article 1°. — Le plan comptable national annexé à la présente ordonnance, sera obligatoire à compter du 1° janvier 1976 en vue de son application aux :

- organismes publics à caractère industriel et commercial,

- sociétés d'économie mixte.
- entreprises, qui, quelle que soit leur forme sont soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

Le plan comptable national pourra être étendu à d'autres entreprises non mentionnées ci-dessus par voie d'arrêté du ministre des finances après avis du ministre de tutelle intéressé.

- Art. 2. Le plan comptable national sera adapté par arrêté du ministre des finances, aux secteurs d'activité particuliers, après avis du conseil supérieur de la comptabilité, conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n° 71-82 du 29 décembre 1971 susvisée.
- Art. 3. Les coûts et prix de revient seront comptabilisés, en tant que de besoin, dans le cadre des dispositions des plans comptables sectoriels ou particuliers aux entreprises, organismes et sociétés visés à l'article 1°'.

Les règles de comptabilisation ou de détermination de ces coûts et prix de revient seront fixées par voie d'arrêté du ministre des finances dans les conditions et formes prévues ci-dessus pour l'adoption des plans comptables sectoriels.

- Art. 4. Les modalités d'application du plan comptable national seront déterminées par voie d'arrêté du ministre des finances.
 - Art. 5. Toutes dispositions contraires sont abrogées.
- Art. 6. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1975.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXES

LISTE DES COMPTES

Classe 1 : Fonds propres

10. - FONDS SOCIAL

- 100. Apports de l'Etat
- 101. Apports des collectivités locales
- 102. Apports des entreprises publiques
- 103. Apports des sociétés privées
- 104. Apports des particuliers
- 11. FONDS PERSONNEL
 - 110. Fonds d'exploitation
 - 119. Compte de l'exploitant
- 12. PRIMES D'APPORTS

13. — RESERVES

- 130. Réserves légales
- 131. Réserves règlementées
 - 1310. Plus-value de cession à réinvestir
 - 1311. Bénéfice taxé à taux réduit
- 132. Réserves statutaires
- 133. Réserves contractuelles
- 134. Réserves facultatives
- 17. LIAISONS INTER-UNITES
- 18. RESULTATS EN INSTANCE D'AFFECTATION
- 19. PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES
 - 190. Provision pour pertes probables
 - 195. Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

CLASSE 2: INVESTISSEMENTS

20. — FRAIS.PRELIMINAIRES

- 200. Frais relatifs au pacte social
- 201. Frais d'emprunt
- 202. Frais d'investissement
- 203. Frais de formation professionnelle

- 204. Frais de fonctionnement antérieur au démarrage
- 205. Frais d'études et de recherches
- 208. Frais exceptionnels
- 209. Résorption des frais préliminaires

21. — VALEURS INCORPORELLES

- 210. Fonds de commerce
- 212. Droits de la propriété industrielle et commerciale

- 220. Terrains de construction et chantiers
- 224. Carrières et gisements
- 226. Autres terrains

24. — EQUIPEMENTS DE PRODUCTION

- 240. Bâtiments
 - 2400. Bâtiments industriels
 - 2401. Bâtiments administratifs et commerciaux
- 241. Ouvrages d'infrastructure
 - 2410. Voies de transport 2411. Ouvrages d'art
- 242. Installations complexes
- 243. Matériel et outillage 244. Matériel de transport
- 2440. Matériel automobile
- 2441. Matériel hippomobile 2442. Matériel ferrovlaire
- 2443. Matériel naval 2444. Matériel aérien
- 245. Equipements de bureau

 - 2450. Mobilier de bureau 2451. Matériel de bureau
- 246. Emballages récupérables
- 247. Agencements et installations

25. — EQUIPEMENTS SOCIAUX

- 250. Bâtiments sociaux
 - 2500. Logements du personnel
- 2502. Bâtiments pour œuvres sociales
- 251. Matériel
- 252. Mobilier et équipement ménager
 257. Aménagements
- 28. INVESTISSEMENTS EN COURS
- 29. AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS

CLASSE 3 : STOCKS

- 30. MARCHANDISES
- 31. MATIERES ET FOURNISSEURS
- 33. PRODUITS SEMI-OUVRES
- 34. PRODUITS ET TRAVAUX EN COURS
- 35. PRODUITS FINIS
- 36. DECHETS ET REBUTS
- 37. STOCKS A L'EXTERIEUR
- 38. ACHATS
- 39. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS

CLASSE 4: CREANCES

- 40. COMPTES DEBITEURS DU PASSIF
- 42. CREANCES D'INVESTISSEMENT
 - 421. Titres de participation
 - 422. Bons
 - 423. Titres de placement
 - 424. Prêts
 - 425. Avances et acomptes sur investissements
 - 426. Cautionnements versés
 - 429. Autres créances d'investissements
 - 4290. Billets de fonds à recouvrer

43. — CREANCES DE STOCKS

- 430. Avances aux fournisseurs
- 435. Consignations versées
- 438. Remises à obtenir
- 44. CREANCES SUR ASSOCIES ET SOCIETES APPA-RENTEES
 - 440. Associés (apports)
- 448. Créances sur les sociétés apparentées

45. — AVANCES POUR COMPTE

456. — Impôts sur le revenu des valeurs mobilières

457. — Taxes récupérables et précomptes

46. — AVANCES D'EXPLOITATION

462. — Avances sur services

463. — Avances au personnel

464. — Avances sur impôts et taxes

465. — Avances sur frais financiers

466. — Avances sur frais divers

468. — Frais comptabilisés d'avance

469. — Dépenses en attente d'imputation

47. - CREANCES SUR CLIENTS

470. — Clients

471. — Clients - retenues de garantie

478. — Factures à établir 479. — Effets à recouvrer

48. — DISPONIBILITES

483. — Comptes au trésor

484. — Comptes dans les établissements financiers

485. — Comptes bancaires

486. — Comptes postaux

487. - Caisse

488. - Régies et accréditifs

489. — Virements de fonds

49. — PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES CREANCES

CLASSE 5 : DETTES

50. — COMPTES CREDITEURS DE L'ACTIF

52. — DETTES D'INVESTISSEMENT

521. — Emprunts bancaires

522. — Crédits d'investissement

523. — Autres emprunts

524. - Fournisseurs - retenues de garantie

525. — Cautionnements reçus

526. — Consignations à rembourser 529. - Autres dettes d'investissement

5290. — Billets de fonds à payer

53. — DETTES DE STOCKS

530. — Fournisseurs

538. — Factures à recevoir

54. — DETENTIONS POUR COMPTE

543. — Impôts sur les traitements et salaires

545. — Cotisations sociales retenues 546. — Oppositions sur salaires

547. — Taxes dues sur ventes

55. — DETTES ENVERS LES ASSOCIES ET LES SOCIETES APPARENTEES

551. — Apports à rembourser

555. — Comptes courants les associés

556. — Coupons et dividendes à payer

558. — Dettes envers les sociétés apparentées

56. — DETTES D'EXPLOITATION

562. — Créditeurs de services

563. — Personnel

564. — Impôts d'exploitation dus

565. — Créditeurs de frais financiers

566. — Créditeurs de frais divers

568. — Organismes sociaux

57. — AVANCES COMMERCIALES

570. — Acomptes et avances reçus des clients

577. — Remises à accorder

578. — Produits comptabilisés d'avance

579. — Recettes en attente d'imputation

58. — DETTES FINANCIERES

583. — Effets à payer

588. — Avances bancaires

CLASSE 6: CHARGES

60. — MARCHANDISES CONSOMMEES

61. - MATIERES ET FOURNITURES CONSOMMEES

62. - SERVICES

620. — Transports

6200. — Frêts et transports sur ventes

6201. — Autres frêts et rausports

621. - Loyers et charges locatives

622. — Entretien et réparations

624. — Documentation

625. - Rémunérations de tiers

6250. — Commissions 6251. — Honoraires

6253. - Redevances

6255. - Frais Cactes et de contentieux

626. — Publicité 627. — Déplacements et réceptions

6270. — Déplacements : frais de voyage 6271. — Déplacements : frais de séjour

6275. — Réceptions : frais d'hébergement 6276. — Réceptions : autres frais

628. - P. et T.

63. - FRAIS DE PERSONNEL

630. — Rémunérations du personnel

6300. - Traitements et salaires 6301. — Heures supplémentaires

6302. — Primes

6303. — Congés payés

631. — Rémunérations des associés 632. — Indemnités et prestations directes

6320. — Indemnités

6322. — Prestations directes

634. — Contributions aux activités sociales

635. — Cotisations sociales

6350. — Cotisations de sécurité sociale

6351. - Cotisations aux mutuelles

6352. — Cotisations aux caisses de retraite

64. — IMPOTS ET TAXES

640. — Versement forfaitaire 641. — Taxes sur l'activité professionnelle

6410. — Taxe sur l'activité industrielle et commerciale 6412. — Taxe sur l'activité des professions non commerciales

642. — Taxes sur le chiffre d'affaires

6420 — Taxe unique globale à la production 6421. — Taxe unique globale sur les prestations de services

643. — Droits indirects

6430. — Droits sur les vins et alcools

6431. — Droits sur les bières

6432. — Droits sur les tabacs et allumettes

6433. — Droits de garantie sur les ouvrages de platine, d'or et d'argent

644. — Taxes spéciales

6440. — Taxe communale sur les spectacles

6441. — Taxes sur les jeux de hasard dans les cercles

6442. — Taxes à l'abattage

6443 — Taxe spéciale sur les tabacs et allumettes 646. — Droits d'enregistrement

6460. — Droit. d'enregistrement sur actes et marchés 6462. — Droits de timbre

647. — Droits de douane

6470 - Droits de douane à l'exportation

648. — Autres droits, impôts et taxes

6480. — Taxe foncière

6481. — Contribution forfaitaire agricole

6483. — Droit sur les farines et semoules panifiables

6486. — Taxe d'encouragement au profit des producteurs de films algériens

6487. — Impôts sur les poudres, dynamites et explosifs à l'oxygène liquide

6488. — Taxe unique sur les vehicules automobiles 6489. — Droits, impôts et taxes divers

65. — FRAIS FINANCIERS

650. - Intérêts des emprunts

651. — Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs

653. — Intérêts bancaires

654. — Escomptes accordés 655. — Frais de banque et de recouvrement

6550. — Frais sur titres 6551. - Frais sur effets

6555. — Commissions diverses

656. — Frais d'achat des titres 657. — Commissions sur ouvertures de crédits, cautions et

66. — FRAIS DIVERS

660. — Assurances

669. - Autres frais divers

9 mai 1975

6691. - Cotisations et dons

6692. — Frais des conseils et assemblées

6693. - Malis sur emballages

6694. — Dédits sur achats et sur ventes

68. - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVI-SIONS

682. — Dotations aux amortissements

685. — Dotations aux provisions

69. — CHARGES HORS EXPLOITATIÓN

690. — Subventions accordées

692. — Valeur résiduelle des investissements cédés ou détruits

693. — Valeur des autres éléments d'actif cédés

694. — Créances irrécouvrables

696. — Charges des exercices antérieurs

697. — Reprises sur produits des exercices antérieurs

698. — Charges exceptionnelles

699. — Dotations exceptionnelles

CLASSE 7: PRODUITS

70. - VENTES DE MARCHANDISES

71. - PRODUCTION VENDUE

72. — PRODUCTION STOCKEE

73. — PRODUCTION DE L'ENTREPRISE POUR ELLE-MEME

74. — PRESTATIONS FOURNIES

75. — TRANSFERT DE CHARGES DE PRODUCTION

77. — PRODUITS DIVERS

770. — Produits financiers

779. — Autres produits divers

78. — TRANSFERT DE CHARGES D'EXPLOITATION

79. — PRODUITS HORS EXPLOITATION

790. — Subventions reques

792. — Produits de cession d'investissement
793. — Produits de cession des autres éléments d'actif

794. — Rentrées sur créances annulées

796. — Reprises sur charges des exercices antérieurs

797. — Produits des exercices antérieurs

798. - Produits exceptionnels

CLASSE 8 : RESULTATS

80. -- MARGE BRUTE

81. — VALEUR AJOUTEE

83. — RESULTAT D'EXPLOITATION

84. — RESULTAT HORS EXPLOITATION

88. — RESULTAT DE L'EXERCICE

880. — Résultat brut de l'exercice

889. — Impôts sur les bénéfices

89. — CESSIONS INTER-UNITES

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Décret nº 75-61 du 29 avril 1975 portant création et organisation du certificat d'aptitude à l'inspection des enseignements élémentaire et moyen et à la direction des instituts de technologie de l'éducation.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des enseignements primaire et secondaire.

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret nº 65-223 du 23 août 1965 portant création du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la stituation des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., modifié par les décrets n° \$8-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret nº 68-299 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des enseignements élémentaire et moyen ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un certificat d'aptitude à l'inspection des enseignements élémentaire et moyen et à la direction des instituts de technologie de l'éducation (par abréviation «C.A.I.E.E.M.) ».

- Art. 2. Ce certificat comporte deux options :
- 1 option arabe:
- 2 option langue étrangère.

Art. 3. — Les épreuves du C.A.I.E.E,M, sont divisées en deux parties échelonnées sur deux années.

La première partie comprend des épreuves écrites et orales permettant de vérifier le niveau de culture générale des candidats.

La seconde partie comprend des épreuves écrites, orales et pratiques permettant d'apprécier les connaissances et l'aptitude professionnelles.

Art. 4. — Peuvent faire acte de candidature à la première partie du certificat :

- 1° les professeurs de l'enseignement moyen titulaires, les maîtres spécialisés et les conseillers pédagogiques titulaires, pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent. Ils doivent être âgés de 28 ans au moins et justifier de 5 années d'enseignement effectif en cette qualité à la date des épreuves ;
- 2º les instituteurs titulaires pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent âgés de 28 ans au moins et justifiant de 7 années d'enseignement effectif en cette qualité à la date des épreuves.

Les candidats doivent être âgés de moins de cinquante (50) ans au 31 décembre de l'année de l'examen.

Art. 5. — Peuvent se présenter à la deuxième partie du C.A.I.E.E.M. :

- 1º les candidats admis à la première partie depuis une année au moins :
- 2º les enseignants titulaires pourvus d'une licence d'enseignement ou de psychologie. Ils doivent être âgés de 28 ans au moins et de 50 ans au plus et justifier de 5 années d'enseignement effectif à la date des épreuves.
- Le bénéfice de l'admission à la première partie du C.A.I.E.E.M., ne peut être conservé que pour trois sessions successives.

Art. 7. — Le programme est fixé par arrêté du ministre des enseignements primaire et secondaire. L'organisation des épreuves est fixée par arrêté conjoint du ministre des enseignements primaire et secondaire et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 65-223 du 23 août 1965 susvisé et portant création du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.

Art. 9. — Le ministre des enseignements primaire et secondaire et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1975.

Houari BOUMEDIENE

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décret n° 75-71 du 29 avril 1975 modifiant le décret n° 71-132 du 13 mai 1971 relatif aux emplois spécifiques de chefs d'études et chargés d'études au secrétariat d'Etat au plan.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au plan,

Vu les ordonnances $n^{\circ s}$ 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-92 et 68-98 du 26 avril 1968;

Vu le décret nº 70-159 du 22 octobre 1970 portant attributions du secrétariat d'Etat au plan ;

Vu le décret nº 70-160 du 22 octobre 1970 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au plan ;

Vu le décret n° 71-131 du 13 mai 1971 relatif à la position d'activité de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-132 du 13 mai 1971 relatif aux emplois spécifiques de chefs d'études et chargés d'études au secrétariat d'Etat au plan ;

Décrète :

Article 1°. — Le décret n° 71-132 du 13 mai 1971 relatif aux emplois spécifiques de chefs d'études et chargés d'études au secrétariat d'Etat au plan, est modifié en son article 5 comme suit :

« Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé et jusqu'au 31 décembre 1976, pourront être inscrits sur les listes d'aptitude aux emplois de chefs d'études et chargés d'études, les agents visés à ce même article, titulaires dans ce corps.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 avril 1975.

Hoau BOUMEDIENE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA WILAYA DE SETIF

Programme complémentaire Construction de 150 logements améliorés à Sétif

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 150 logements améliores è Sétif, pour les lots suivants :

- Etanchéité,
- Plomberie.

Les entreprises intéressées par le présent appel d'offres, peuvent consulter ou retirer les dossiers d'appel d'offres au siège de l'office public d'habitations à loyer modéré de la wilaya de Bétif cité des nouveaux remparts, bât. A.

La date limite de la remise des plis ne doit pas excéder 21 jours à compter de la date de publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la règlementation en vigueur, devront être adressées sous pli cacheté dans les délais prescrits au président de l'OPHLM de la wilaya de Bétif.

L'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement la mention suivante : «appel d'offres ouvert pour la construction de 150 logements améliorés à Sétif - à ne pas ouvrir » sans aucun signe susceptible d'identifier son expéditeur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE BATNA

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un pont en béton armé de quatre travées de 16 m sur le chemin de wilaya n° 40 pour le franchissement de l'oued Moulfo, dans la daïra de Mérouana, commune de Ras El Aloun.

Les entreprises intéressées par ces travaux peuvent retirer le dossier de soumissions auprade la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de l'Aurès, rue Saïd Sahraoui, Batne

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises, devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de l'Aurès, avant le 15 mai 1975 à 18 heures.